



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-septième session**

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 6 (c) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité**en navigation intérieure : barges de navire (résolution n° 15)****Révision de la résolution n° 15 (Barges de navire)****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chap. 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé a) de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) de confirmer la validité de la résolution n° 15, b) d'effectuer une mise à jour terminologique, si nécessaire, et c) d'envisager d'harmoniser la résolution avec la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Il a demandé au secrétariat de se pencher sur la question et d'établir une proposition de révision de la résolution n° 15 en vue de la soixante-septième session du SC.3.
3. Cette proposition figure en annexe au présent document. Le texte de la résolution n° 15 a été modifié en tenant compte a) des dispositions et de la terminologie de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et b) des dispositions relatives aux barges de navire figurant dans la sixième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure ainsi que dans les Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS Intérieur) (résolution n° 48, révision 4).
4. Le SC.3 souhaitera peut-être adopter le texte modifié en tant que résolution n° 106.



Annexe

Barges de navire

Résolution n° ... (adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Prenant note de l'intérêt que présentent, en particulier, les mesures visant à unifier les modalités d'exploitation des barges de navire sur les voies de navigation intérieure européennes,

Reconnaissant que les opérations de transport par barge de navire contribuent à l'intégration des voies et ports de navigation intérieure dans les chaînes de transport multimodal,

Conscient de la nécessité d'assurer la transparence et l'uniformité de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure,

Considérant sa résolution n° 24 sur le Code européen des voies de navigation intérieure, révision 6 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6),

Considérant aussi sa résolution n° 48 intitulée « Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS Intérieur) », révision 4 (ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.4),

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa soixante-troisième session,

1. Décide de remplacer sa résolution n° 15 intitulée « Barges de navires » par la présente résolution ;

2. Recommande :

a) Que toute barge de navire **destinée à un usage commercial sur les voies de navigation intérieures européennes** soit immatriculée sur un registre, qu'il soit ~~maritime~~ ~~ou fluvial~~ **s'agisse d'un registre pour navires de mer ou pour bateaux de navigation intérieure**, et que ~~la double~~ **l'immatriculation simultanée sur plus d'un registre d'un État membre ou sur les registres de deux ou plusieurs États membres de la Commission Économique pour l'Europe** soit exclue ;

b) Que les modalités d'exploitation des barges de navire sur les voies de navigation intérieure **et dans les zones portuaires** soient les mêmes que pour les autres barges ;

c) Que le développement du transport par barges de navire ne soit pas entravé en ce qui concerne les transports comportant une partie maritime et, en outre, que l'interchangeabilité de ces barges soit recherchée afin d'obtenir une utilisation optimale ;

d) Que le traitement appliqué aux barges de navire en ce qui concerne les redevances et taxes de toute nature devant être acquittées pour l'utilisation d'installations portuaires, soit, à conditions égales, le même que celui accordé à tout autre moyen de transport par eau utilisant ces installations ;

e) Que les barges de navire paient les taxes et péages de toute nature applicables sur les voies navigables ;

3. Demande aux gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution ;

34. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution et de tenir à jour, pour les sessions du Groupe de travail, la liste des pays qui appliquent la résolution.
